



mairie
ti ker

202304- 08

Annule et remplace la précédente

Motif : erreur matérielle dans le nom d'une élue présente

L'élue se nomme « Gaëlle LE CANT » et non « Gaëlle LE COANT »

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Affiché le

ID : 022-212200349-20230414-202304_08-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CAVAN

SEANCE DU 14 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 14 Avril, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CAVAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice OFFRET, Maire de CAVAN.

Membres en exercice : 19

Présents : Maurice OFFRET, Maire, Catherine DENIS, 1ère Adjointe, Sylvain RANNOU, 2^{ème} Adjoint, Lydie LE FLOC'H, 3^{ème} Adjointe, Magali BODEREAU, 5^{ème} Adjointe, Julie MALÉGOL, Mathieu ROUSSEL, Jean-Paul LE CANN, Emmanuelle DAVAÏ, Gaëlle LE CANT, Briec CALVARY, Pauline UNVOAS, Christelle LURON, Didier NEVEUX, Sébastien MORVAN, Sylvie LE CARVENNEC

Procurations : Pascal PRIGENT à Lydie LE FLOC'H, Jérémie LE BARON à Mathieu ROUSSEL, Alain BROCHEN à Didier NEVEUX

Absents :

Date de convocation : 30 Mars 2023

Secrétaire de séance : Pauline UNVOAS

Objet : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023). Ainsi au 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter du 1er janvier 2023.

Ainsi, il vous est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition de ces trois taxes (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires) et de les maintenir au même niveau de ceux fixés sur l'année 2022 comme présenté ci-dessous :

- Taxe foncières bâtie : 42,38 %
- Taxe foncière non bâties : 79,46 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 17,90 %

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A

202304-08

Annule et remplace la précédente

Motif : erreur matérielle dans le nom d'une élue présente

L'élue se nomme « Gaëlle LE CANT » et non « Gaëlle LE COANT »

Considérant le contexte budgétaire difficile, la municipalité propose de ne pas augmenter les taux des impôts communaux, afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Affiché le

ID : 022-212200349-20230414-202304_08-DE

Il est proposé au Conseil Municipal :

De fixer les taux d'imposition 2023 à chacune des taxes directes locales comme suit :

- Taxe foncières bâtie : 42,38 %
- Taxe foncière non bâties : 79,46 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 17,90 %

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer les taux présentés ci-dessus

Pour extrait conforme,

Le Maire

Maurice OFFRET

